



PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté n ° 2014258-0002

signé par
Voir signataire dans le document

le 15 Septembre 2014

73_Direction départementale des territoires
73_Environnement Eau et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/ SEEF n ° 2014-867,
ordonnant la réalisation d'un tir de
prélèvement en vue de la protection contre la
prédation du loup (canis lupus) des troupeaux
domestiques en Maurienne sur une zone
comprenant les unités pastorales des
communes de Bonneval sur Arc, Termignon,
Bessans, Lanslebourg, Lanslevillard, Bramans.



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-867

ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques en Maurienne sur une zone comprenant les unités pastorales des communes de Bonneval sur Arc, Termignon, Bessans, Lanslebourg, Lanslevillard, Bramans

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2014 portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014 définissant l'unité d'action départementale prévue par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2013-571 du 6 juin 2013, DDT/SEEF n° 2013-591 du 19 juin 2013, DDT/SEEF n° 2013-898 du 29 août 2013 et DDT/SEEF n° 2014-853 du 12 septembre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-334 du 3 juin 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014/2015 dans le département de la Savoie ;

Vu les arrêtés préfectoraux suivants autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation

du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Bonneval sur Arc, Termignon, Bessans, Lanslebourg, Lanslevillard, Bramans

- en 2012, arrêtés DDT/SEEF n° 2012-228 du 16 avril 2012, n° 2012-329 du 23 mai 2012, n° 2012-335 du 23 mai 2012, n° 2012-387 du 11 juin 2012, n° 2012-480 du 3 juillet 2012, n° 2012-539 du 17 juillet 2012, n° 2012-626 du 14 août 2012, n° 2012-637 du 14 août 2012, n° 2012-755 du 18 septembre 2012, autorisant des tirs de défense,
- en 2013, arrêtés DDT/SEEF n° 2013-628 du 28 juin 2013, n° 2013-629 du 28 juin 2013, n° 2013-636 du 1er juillet 2013, n° 2013-638 du 1er juillet 2013, n° 2013-695 du 15 juillet 2013, n° 2013-696 du 4 juillet 2013, n° 2013-697 du 4 juillet 2013, n° 2013-750 du 15 juillet 2013, n° 2013-805 du 18 juillet 2013, n° 2013-806 du 18 juillet 2013, n° 2013-810 du 18 juillet 2013, n° 2013-828 du 5 août 2013, autorisant des tirs de défense,
- en 2013, arrêtés DDT/SEEF n° 2013-572 du 6 juin 2013, n° 2013-573 du 6 juin 2013, n° 2013-586 du 20 juin 2013, n° 2013-592 du 20 juin 2013 autorisant des tirs de défense renforcée,
- en 2014, arrêtés DDT/SEEF n° 2014-612 du 15 juillet 2014, n° 2014-613 du 15 juillet 2014, n° 2014-614 du 15 juillet 2014, n° 2014-616 du 15 juillet 2014, n° 2014-617 du 15 juillet 2014, n° 2014-619 du 15 juillet 2014, n° 2014-620 du 15 juillet 2014, n° 2014-667 du 31 juillet 2014, n° 2014-684 du 8 août 2014 autorisant des tirs de défense,
- en 2014, arrêtés DDT/SEEF n° 2014-601 du 15 juillet 2014, n° 2014-603 du 15 juillet 2014, n° 2014-605 du 15 juillet 2014 autorisant des tirs de défense renforcée.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-629 du 15 juillet 2014 ayant ordonné un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Aussois, Avrieux, Bessans, Bonneval sur Arc, Bramans, Lanslevillard, Lanslebourg-Mont-Cenis, Modane, Saint André, Sollières-Sardières, Villarodin Bourget et Termignon pendant une période d'un mois ;

Vu l'absence de prélèvement qui a suivi la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-629 du 15 juillet 2014 ;

Vu le courrier en date du 14 août 2014 du préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup ;

Vu les propositions faites lors de la réunion du 8 septembre 2014 à laquelle participaient le Préfet, la DDT, l'ONCFS, le parc national de la Vanoise, la fédération départementale de la chasse de Savoie et des lieutenants de louveterie ;

Considérant que la présence de 50 chiens de protection au sein des troupeaux de la zone située sur les unités pastorales des communes de Bramans, Termignon, Lanslebourg, Lanslevillard, Bessans et Bonneval sur Arc représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que depuis 2012 et la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et la mise en œuvre des tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés, 121 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 360 animaux ont eu lieu sur la zone comprenant les unités pastorales des communes Bonneval sur Arc, Termignon, Bessans, Lanslebourg, Lanslevillard, Bramans ;

Considérant que la situation répond à plusieurs des critères décrits par le préfet de la Région Rhône-Alpes dans son courrier susvisé à savoir :

- une récurrence depuis 2012 :

en 2012, 49 attaques ayant provoqué 173 victimes

en 2013, 33 attaques ayant provoqué 101 victimes

en 2014, (au 31 août 2014), 39 attaques ayant provoqué 86 victimes

- un maintien de la pression de prédation en 2014, puisqu'au 31 août 2014 on dénombrait 39 attaques ayant provoqué 86 victimes contre 16 attaques pour 41 victimes en 2013 et 34 attaques pour 132 victimes en 2012 ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

Considérant que ces données qui font ressortir l'importance de la pression de prédation et des dommages aux élevages justifient la réalisation d'un tir de prélèvement selon les conditions décrites par l'arrêté du 5 août 2014 susvisé ;

Considérant que la zone formée par le territoire des communes de Bonneval sur Arc, Termignon, Bessans, Lanslebourg, Lanslevillard, Bramans constitue un périmètre adapté et cohérent pour la réalisation d'un tir de prélèvement, tant vis-à-vis des zones de pâturage concernées que de l'occupation du territoire (meute constituée en Haute Maurienne) par les loups ayant causé les dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de **deux** loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques sur une zone comprenant les unités pastorales des communes de **Bonneval sur Arc, Termignon, Bessans, Lanslebourg, Lanslevillard, Bramans**.

Cette opération s'exécute sur l'ensemble des territoires des communes de **Bonneval sur Arc, Termignon, Bessans, Lanslebourg, Lanslevillard, Bramans, en dehors du cœur du parc national de la Vanoise, pendant un mois à compter de la date de publication du présent arrêté**.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté, par les arrêtés ministériels du 15 mai 2013 et du 5 août 2014 susvisés, dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Article 2 :

Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'ONCFS.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Le tir de prélèvement est obligatoirement encadré par un agent de l'ONCFS ou un lieutenant de louveterie.

Il peut être réalisé par les personnes suivantes :

- les agents de l'ONCFS
- les lieutenants de louveterie
- toute personne habilitée sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser pour la période concernée et qu'elle ait suivi une formation dispensée par l'ONCFS.

La liste des personnes habilitées à participer aux tirs de prélèvement, autres que les agents de l'ONCFS, est fixée par les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2013-571 du 6 juin 2013, DDT/SEEF n° 2013-591 du 19 juin 2013, DDT/SEEF n° 2013-898 du 29 août 2013 et DDT/SEEF n° 2014-853 du 12 septembre 2014.

Article 3 :

Le tir de prélèvement peut être également réalisé à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Dans ce cas, l'opération doit être préalablement déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin et l'identité des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Ces derniers sont désignés parmi les détenteurs du droit de chasse bénéficiaires d'un plan de chasse individuel fixé par arrêté préfectoral. Ces chasseurs mandatés doivent obligatoirement avoir suivi une formation dispensée par l'ONCFS et être inscrits sur la liste fixée par les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2013-571 du 6 juin 2013, DDT/SEEF n° 2013-591 du 19 juin 2013, DDT/SEEF n° 2013-898 du 29 août 2013 et DDT/SEEF n° 2014-853 du 12 septembre 2014.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, les chasseurs mandatés communiquent un rapport au service départemental de l'ONCFS et au préfet à l'issue de chaque demi-journée de chasse.

Article 4 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Article 5 :

Si un loup est blessé dans le cadre d'une opération réalisée dans le cadre du présent tir de prélèvement, le responsable de l'opération informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT) au 04.79.71.73.93. Le chef du service départemental de l'ONCFS est informé sans délai par la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal.

Si au moins un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT (04.79.71.73.93). Le chef du service départemental de l'ONCFS est informé sans délai par la DDT.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si :

- le nombre de loups pouvant être détruit défini à l'article 1 est atteint,
- le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de deux spécimens est atteint.

Article 6 :

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le directeur départemental des territoires de Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 15 septembre 2014

Le Préfet

SIGNE

Eric JALON